

Sapeurs-Pompiers volontaires - Modalités d'attribution de vacances

M. LE MAIRE, Rapporteur : Les sapeurs-pompiers volontaires du Corps de Besançon perçoivent des vacances horaires pour les interventions, la présence à la caserne ou les séances d'instruction, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 1979, qui a autorisé l'application du tarif maximum fixé par l'arrêté interministériel du 25 juin 1971 modifié.

Les taux horaires maximum en vigueur au 1^{er} janvier 1993 sont les suivants :

Officiers	59,29 F
Sous-officiers	47,65 F
Caporaux	42,39 F
Sapeurs	39,42 F

L'organisation du Corps a été revue et de nouvelles dispositions ont été mises en place au début de cette année. Les sapeurs-pompiers volontaires sont ainsi mieux intégrés aux activités, plus particulièrement pendant les mois d'été.

Les membres titulaires du Conseil d'Administration des sapeurs-pompiers volontaires, lors de la réunion extraordinaire du 25 février 1993, ainsi que les représentants des sapeurs-pompiers volontaires, le 20 mars 1993, ont accepté les nouvelles modalités d'attribution de vacances, à savoir :

1. Présence au corps d'un sapeur-pompier volontaire pour une période de 24 heures

Versement d'un forfait de 13 vacances de base. En cas d'intervention, le dépassement au-delà de 24 heures sera indemnisé sur la base d'une vacation par heure éventuellement majorée de 50 % les dimanches et jours fériés.

2. Rappel d'un sapeur-pompier volontaire à la caserne

Versement d'une vacation par heure de présence, éventuellement majorée de 100 % de minuit à 7 heures et de 50 % les dimanches et jours fériés.

3. Interventions différées (ex. : nids de guêpes)

Versement d'une vacation par heure d'intervention, éventuellement majorée de 100 % de minuit à 7 heures et de 50 % les dimanches et jours fériés.

4. Participation à une séance d'instruction (ex. : manœuvres)

Versement d'une vacation par heure d'instruction égale à 75 % du tarif de base. Si le sapeur-pompier participant à la manœuvre obligatoire est de garde, il lui sera versé forfaitairement 2 vacances supplémentaires égales à 75 % du tarif horaire de base.

5. Services de surveillance

a) Versement d'un forfait de 3,5 vacances de base pour la surveillance d'une matinée, d'un après-midi ou d'une soirée avant 0 h 30.

b) Versement d'un forfait de 5 vacances de base pour la surveillance de nuit, entre 0 h 30 et 7 h.

6. Rondes

Ce service ne concerne que les officiers ou sous-officiers volontaires.

a) Versement d'un forfait de 2 vacations de base pour une ronde effectuée en matinée, l'après-midi ou en soirée avant 0 h 30.

b) Versement d'un forfait de 2,5 vacations de base pour une ronde effectuée de nuit, entre 0 h 30 et 7 h.

7. Spectacles se terminant après 0 h 30

Versement de vacations supplémentaires, l'une au tarif 5a), l'autre au tarif 5b).

Dans tous les cas, le tarif de la vacation correspond au grade du sapeur-pompier volontaire.

Il est rappelé que la prestation effectuée par les sapeurs-pompiers dans les cas 5, 6 et 7 est à la charge de l'exploitant pour le compte duquel elle est effectuée.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ces modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.